

# LA SANTÉ ET LA SEXUALITÉ DU MINEUR ET DU MAJEUR PROTÉGÉ

Mercredi 13 mars 2019 à 9h30 ou 14h

## PRE-REQUIS

- ▶ Aucun prérequis nécessaire.

## OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

- ▶ Repréciser les bases du secret dit « médical », colloque singulier entre le patient majeur ou mineur et son médecin, du partage d'informations et du respect de la vie privée (avec des réponses précises en provenance directe de différents codes)
- ▶ Rappeler que le mineur et le majeur protégé ont des droits fondamentaux qu'ils peuvent exercer seuls (droit au respect de leur vie privée, droit aux soins, droit à la sexualité)
- ▶ Détailler le cadre légal de la sexualité des mineurs et de la sexualité en institution, et rappeler que la sexualité relève de la vie privée
- ▶ Rappeler que le mineur et le majeur protégé ont bien évidemment le droit de se faire soigner sans l'accord de quiconque, qu'ils peuvent avoir recours à la contraception ou à l'avortement sans que personne n'en soit informé, qu'ils peuvent se rendre aux consultations d'un psychologue sans le moindre autorisation, et que le professionnel qui les reçoit ne risque évidemment rien (s'il a l'accord d'un parent, nul besoin d'exiger celui de l'autre : le code civil est formel).

## CONTENUS DE LA CONFERENCE

- ▶ Les autorisations de soins et d'opérer n'existent pas, elles ne déchargent en rien la responsabilité du professionnel, elles bafouent surtout les droits du mineur et du majeur protégé à la confidentialité des informations concernant sa santé, et retardent ou empêchent les soins nécessaires, parfois, elles les imposent, même si la loi proclame que toute personne a le droit de refuser de recevoir un traitement, et que le médecin a l'obligation de respecter cette volonté.
- ▶ Le mineur et le majeur protégé ont le droit – quel que soit leur âge – d'avoir des relations sexuelles : aucun règlement intérieur ne peut les priver de ce droit fondamental. Les professionnels utilisent souvent pour les interdire le concept de majorité sexuelle, souvent mal compris, et le risque possible d'une absence de consentement, mais certaines structures ont – discrètement – recours à des professionnels du sexe, d'autres emploient des assistants sexuels, mais que dit la loi ?
- ▶ L'administration des médicaments - dont l'aide à la prise, clairement définie par le Conseil d'État, n'est en aucun cas un synonyme - est réservée par la loi aux professionnels de la santé

## INTERVENANT

Pierre-Brice Lebrun enseigne le droit dans le secteur social, sanitaire et médico-social. Il est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques, dont *Le droit en action sociale* (Dunod, Maxi fiches, 2016), il a coordonné le *Grand dictionnaire de la petite enfance* (Dunod, 2018).

## METHODES PEDAGOGIQUES

- ▶ Apports théoriques et interactivité, échanges sur les expériences.

## PUBLIC DESTINATAIRE

- ▶ Acteurs de l'action sociale, médicosociale, de la santé, de l'éducation, et de l'enfance, mandataires judiciaires

## DUREE ET DATES

2 conférences identiques de 3 heures de 9h30 à 12h30 ou de 14h00 à 17h00.

## LIEU

Association SEDAP - 6, Avenue Jean BERTIN - 21000 DIJON.

## COUT

30 euros pour la conférence seule – 35 euros avec le livre *Le droit en action sociale* (Dunod, 2016) de Pierre-Brice Lebrun offert.

Cette session de formation s'inscrit dans le cadre de la formation continue, une attestation de suivi (3 heures) sera délivrée à l'issue de la session.

Une convention de formation avec l'employeur est adressée sur demande.

Inscription en ligne <https://www.weezevent.com/la-sante-et-la-sexualite-du-mineur-et-du-majeur-protége>